

Arrêt

n° 264 645 du 2 décembre 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. KABAMBA MUKANZ
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2021 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 mars 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 juin 2021.

Vu l'ordonnance du 17 août 2021 convoquant les parties à l'audience du 01 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J.C. KABAMBA MUKANZ, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par la requérante de la manière suivante (décision, p. 1-2) :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC – République démocratique du Congo), d'origine ethnique sondé et de religion catholique. Vous êtes originaire de Kinshasa et avez obtenu votre diplôme d'Etat.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Votre cousin est président de la section du parti ECiDé (Engagement pour la Citoyenneté et le Développement) de votre quartier de Manenga (Ngaliema, Kinshasa). Depuis 2010, puisque vous êtes un footballeur populaire dans votre quartier, à la demande de votre cousin, vous assistez aux réunions mensuelles qu'il dirige. Vous prenez également part à des matchs de football organisés lors de meetings dudit parti. Vous vous considérez donc comme sympathisant.

En 2013, votre cousin qui s'occupe de votre formation footballistique parvient à ce que vous rejoignez le club dont Zoé Kabila est le président, le Shark FC. Celui-ci vous prend en charge et subvient à tous vos besoins. Vous allez donc vivre avec votre cousin dans un appartement payé par le club et situé dans la commune de Lingwala (Kinshasa) pendant trois ans.

Au mois de septembre 2016, vous êtes transféré dans le club de football de Bulawayo (Zimbabwe), où vous allez vivre. Le transfert est organisé par un manager de football vivant en Europe que votre cousin avait rencontré auparavant. De janvier à avril 2017, vous passez des tests dans un club de football en Slovaquie. Pour le même motif, vous vous rendez en Ukraine en août de la même année. Vos voyages sont pris en charge par le président du club zimbabwéen dans lequel vous jouez. Vous ne réussissez pas les tests et revenez vivre au Zimbabwe.

Au mois de décembre 2019, vous retournez à Kinshasa. Le 30 décembre 2019, vous êtes invité à rencontrer Zoé Kabila dans les bureaux de son club de football. Ce jour-là, il vous apprend qu'il n'a jamais reçu la somme qu'il devait toucher en contrepartie de votre transfert. Vous lui expliquez que vous n'avez pas non plus été payé par votre manager alors qu'il avait été convenu ainsi. Vous prenez conscience que Zoé Kabila est fâché mais il vous laisse rentrer chez vous.

Le 5 janvier 2020, vous êtes arrêté et invité à vous expliquer au poste de police du quartier Péné-péné dans le cadre d'une plainte qui aurait été déposée contre vous. Parce que vous êtes populaire, la population de votre quartier s'oppose à ce qu'ils vous arrêtent et les policiers vous libèrent sous la pression.

Fin janvier/début février 2020, votre cousin disparaît. Deux jours plus tard, vous êtes arrêté à votre domicile par des individus et emmené chez Zoé Kabila. Celui-ci vous reproche alors précisément d'avoir profité de son argent pendant plusieurs années et même d'avoir financé des activités de l'ECiDé. Vous êtes ensuite poussé dans un véhicule et votre visage est recouvert. Vous êtes emmené dans un endroit inconnu situé dans la commune de Ngaliema (Kinshasa) où vous êtes détenu. Vous y êtes frappé dans l'objectif que vous disiez où se trouve l'argent de votre transfert. Après quatorze jours de détention, à l'aide d'un des gardiens qui a contacté votre oncle, vous parvenez à vous évader. Votre oncle vous conduit alors dans la province du Bas Congo afin que vous restiez caché le temps qu'il se procure des documents permettant de vous faire quitter le pays.

Le 27 février 2020, craignant d'être tué, muni d'un passeport d'emprunt que votre oncle est parvenu à se procurer, vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Belgique, où vous atterrissez le lendemain. Vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers, le 3 mars 2020.

Depuis que vous êtes en Belgique, un de vos oncles vous a prévenu que vos autorités nationales étaient en possession de photos de votre cousin et vous, photos qui auraient été prises lors d'une réunion de la section ECiDé de Manenga. ».

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différentes raisons. Ainsi, elle estime que le requérant a fait preuve de nombreuses méconnaissances concernant le parti ECiDé et les activités auxquelles il aurait pris part, ce qui l'empêche de croire en la réalité de sa participation à de telles activités et en sa sympathie pour ce parti.

De même, elle relève que le requérant ne sait rien quant à l'implication politique de son cousin au sein de ce parti, ce qui l'empêche de croire qu'il était réellement président de la section ECiDé de son quartier comme le prétend le requérant.

En outre, elle constate que le requérant s'est montré incapable de donner des détails quant aux modalités de son transfert vers un club du Zimbabwe alors même que c'est ce transfert qui est à l'origine de tous ses problèmes.

Par ailleurs, elle remet en cause la réalité de sa détention de deux semaines en relevant que le requérant a tenu des déclarations inconsistantes et dénuées de tout sentiment de vécu.

Enfin, elle relève que ses propos concernant les démarches entreprises par son oncle pour comprendre les motifs de son enlèvement sont vagues et imprécis, outre que le requérant a manifesté un manque d'intérêt à se renseigner concerne les suites de ses problèmes.

4. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif, est pertinente et suffisante pour fonder la décision de refus de la présente demande.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève l'inconsistance et le caractère lacunaire des déclarations du requérant concernant le parti ECiDé, les activités de ce parti auxquelles il aurait pris part et l'implication politique de son cousin dans ce parti, ce qui empêche de croire qu'il en était sympathisant et qu'il participait à certaines activités comme il le prétend. De même, alors que son transfert dans un club de football au Zimbabwe constitue l'élément déclencheur de ses problèmes, le Conseil observe, avec la partie défenderesse, que le requérant s'est montré incapable de livrer des précisions quant aux modalités de ce transfert, en particulier quant au montant de ce transfert, aux sommes qui étaient censées être versées aux différentes parties et à celle réclamée par Zoé Kabila. Le Conseil estime aussi que la partie défenderesse a valablement mis en cause la réalité de la détention du requérant en relevant que les déclarations du requérant concernant cette détention de deux semaines sont inconsistantes et dénuées du moindre sentiment de vécu. Enfin, c'est aussi à juste titre que la partie défenderesse relève, dans sa décision, le caractère vague et imprécis des déclarations du requérant concernant les suites de ses problèmes, la disparition de son cousin et les démarches entreprises par son oncle pour essayer de comprendre les raisons exactes de l'enlèvement du requérant.

5. Dans son recours, la partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque un unique moyen pris de « *la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, des articles 48/1 à 48/7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, la violation de principes généraux de droit : la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, de l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments, du principe de rigueur et de soin, et de l'erreur d'appréciation* » (requête, p. 3).

6. Le Conseil rappelle que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au demandeur une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Commissaire général, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit du requérant, que sa crainte n'est pas fondée et que le risque qu'il encoure des atteintes graves n'est pas réel, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels elle se fonde à cet effet, considère que le requérant ne l'a pas convaincu qu'il a quitté son pays ou qu'il en demeure éloigné par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7. Le Conseil rappelle ensuite que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

8. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de

la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire adjointe, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire adjointe ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

9. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits et le bienfondé de sa crainte de persécution.

En effet, le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun argument de nature à justifier une autre conclusion.

9.1. Ainsi, concernant ses méconnaissances concernant le parti ECiDé et l'implication de son cousin dans ce parti, elle explique que le requérant n'avait pas de réelle conscience politique et qu'il a été amené à fréquenter ce parti à la demande son cousin car il était populaire en tant que footballeur et qu'en échange, son cousin lui ouvrait les portes d'une carrière footballistique. Il rappelle en outre qu'il a été absent du pays de 2016 à 2019 et qu'il n'a pas suivi l'évolution du parti ni celle de la carrière politique de son cousin. Pour le reste, elle reproduit des passages entiers de l'audition du requérant (requête, p. 3 à 5)

Le Conseil estime que ces arguments ne suffisent pas pour expliquer les déclarations lacunaires, imprécises et inconsistantes du requérant concernant son implication et celle de son cousin dans le parti ECiDé. A cet égard, la circonstance que le requérant n'aurait pas de réelle conscience politique et qu'il a été amené à fréquenter le parti en sa qualité de footballeur populaire ne peut justifier les méconnaissances affichées par le requérant dès lors qu'elles portent sur des points élémentaires, tels que la signification de l'acronyme « ECiDé », la description du drapeau du parti, le projet politique général de celui-ci, son actualité, l'identité des personnes influentes et compétentes au sein du parti, les différentes fonctions politiques assumées par son cousin, depuis quand celui-ci était président de la section de son quartier ou encore depuis quand il a adhéré au parti. Ces imprécisions et lacunes sont d'autant moins admissibles que le requérant assume avoir participé aux réunions mensuelles du parti entre 2010 et 2016.

9.2. Concernant les modalités de son transfert dans un club au Zimbabwe, la partie requérante souligne que l'argent devait être partagé entre Zoé Kabila, le requérant, son manager et son couin mais que le requérant a été manipulé par le manager et qu'il n'a rien perçu des vingt pourcents qu'il devait recevoir.

Ce faisant, la partie requérante reste toujours en défaut d'en dire plus sur les modalités pratiques et financières dudit transfert, à savoir son montant exact, les sommes qui étaient censées être versées aux différentes parties et celle réclamée par Zoé Kabila. De telles lacunes sont inconcevables dès lors que les sommes réclamées par Zoé Kabila dans le cadre de ce transfert qui concerne directement le requérant sont censées être à l'origine de tous ses problèmes.

9.3. Quant à la détention du requérant, la partie requérante estime que le requérant a répondu de façon logique aux questions qui lui ont été posées.

Ce faisant, le Conseil observe que la partie requérante se contente de reproduire certaines déclarations livrées par le requérant lors de son entretien personnel, sans fournir la moindre précision

supplémentaire pour pallier les carences qui lui sont reprochées ou le moindre commencement de preuve de nature à établir la réalité des faits qu'il invoque, en particulier les tortures qu'il prétend avoir subies. Ainsi, au regard des notes prises lors de l'entretien personnel du requérant (dossier administratif, pièce 6), le Conseil estime que la partie défenderesse a pu raisonnablement considérer que ses propos lacunaires, imprécis et dépourvus de réel sentiment de vécu ne permettent pas d'établir la réalité de sa détention de quinze jours subie en janvier 2020. A cet égard, contrairement à ce que fait valoir la partie requérante, le Conseil estime, au vu de la nature d'un tel évènement, que la partie défenderesse était en droit d'attendre du requérant qu'il se montre davantage prolix concernant ses conditions de détention et son ressenti lors de cette détention.

9.4. Enfin, s'agissant des démarches entreprises par son oncle pour comprendre l'origine des problèmes du requérant, la partie requérante rappelle que l'oncle du requérant ne veut pas se mettre en danger, qu'il est homme d'affaire et qu'il a des accointances avec certains partis d'opposition, ce qui n'explique pas que le requérant ne sache rien dire à propos des suites de son affaire ou du sort de son cousin porté disparu.

9.5. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et de bienfondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

Les photographies jointes au recours ne permettent pas une autre analyse. En effet, les photographies représentant le requérant jouant au football portent sur un élément non contesté en l'espèce, à savoir la qualité de footballeur du requérant. Quant à la photographie jointe en pièce 3 du recours, alors qu'elle est décrite comme représentant « *la séquelle sur le visage du requérant* » (voir inventaire du recours, page 8), le Conseil observe qu'elle ne peut se voir accorder aucune force probante puisqu'il ne sait rien des circonstances dans lesquelles cette photographie a été prise et de la date à laquelle elle a été prise.

10. Par ailleurs, la partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition légale (requête, p. 3).

10.1. Le Conseil en conclut qu'elle fonde cette demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

10.2. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, d'où le requérant est originaire, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

10.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire au requérant.

11. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux décembre deux mille vingt-et-un par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ